

CAA-VERSAILLES\_15-07-2009

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE VERSAILLES**

N° 08VE03042

-----  
PREFET DU VAL-D'OISE  
-----

M. Moussaron  
Magistrat désigné  
-----

M. Davesne  
Rapporteur public  
-----

Audience du 4 juin 2009  
Lecture du 15 juillet 2009

Code CNIJ : 335-03  
Code Lebon : C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour administrative d'appel de Versailles

Le magistrat désigné

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 12 et 13 septembre 2008 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentés pour le PREFET DU VAL-D'OISE, par Me Dupâquier ; le PREFET DU VAL-D'OISE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0808786 du 13 août 2008 par lequel le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé son arrêté du 6 août 2008 portant reconduite à la frontière de Mme V. [REDACTED] ;

2°) de rejeter la demande de Mme [REDACTED] devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

Il soutient que sa décision est suffisamment motivée ; que l'atteinte à l'ordre public était constituée ; que l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ne s'applique pas ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire enregistré le 22 janvier 2009, présenté pour Mme R. [REDACTED], par Me Löwy, par lequel elle conclut, d'une part, au rejet de la requête et, d'autre part, à la condamnation du PREFET DU VAL-D'OISE à payer à Me Löwy la somme de 600 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou, en cas de rejet de la demande d'aide juridictionnelle, à la condamnation du PREFET DU VAL-D'OISE à lui payer la somme de 600 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient à titre principal que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée au regard des articles 28 et 30 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'elle est entachée d'un vice de procédure au regard de l'article 28 de ladite directive ou, à tout le moins, de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'à titre subsidiaire, la Cour de justice

des communautés européennes devrait être saisie d'une question préjudicielle avant de déterminer si l'article 28 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 impose un débat contradictoire avant de limiter le séjour d'un citoyen de l'Union européenne dans un Etat membre ; que l'arrêté portant reconduite à la frontière est dépourvu de base légale ; que l'existence d'une menace suffisamment grave à un intérêt fondamental de la société ou à la santé publique n'est pas établie et que le PREFET DU VAL-D'OISE a commis une erreur d'appréciation ; que sa décision est également entachée d'un détournement de pouvoir ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 mars 2009, par lequel le PREFET DU VAL-D'OISE conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu la décision du président de la Cour administrative d'appel de Versailles, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008, désignant M. Moussaron pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article R. 776-19 du code de justice administrative ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle de Versailles, en date du 19 juin 2009, admettant Mme R. au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juin 2009 :

- le rapport de M. Moussaron, magistrat désigné,
- les observations de Me Löwy pour Mme R.,
- et les conclusions de M. Davesne, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) II. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : / (...) 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; / 8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail. » ;

Considérant qu'il est constant que Mme R., de nationalité roumaine, était entrée en France depuis moins de trois mois à la date de la décision contestée et qu'elle occupait illégalement, ainsi d'ailleurs que d'autres ressortissants de la même nationalité, un terrain sis à Montmagny appartenant à l'Agence des espaces verts de la région Ile-de-France ; que cette occupation illégale, en l'absence de circonstances particulières et alors même que le PREFET DU VAL-D'OISE a fait état dans sa requête d'atteintes à la salubrité publique, ne suffisait pas à

elle seule à caractériser l'existence d'une menace à l'ordre public au sens des dispositions susmentionnées ; que, par suite, l'arrêté contesté du 6 août 2008 ordonnant la reconduite à la frontière de Mme R. [REDACTED] étant illégal, le PREFET DU VAL-D'OISE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise l'a annulé ;

Considérant que Mme R. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Löwy renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de celui-ci la somme de 100 euros ;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La requête du PREFET DU VAL-D'OISE est rejetée.

Article 2 : L'Etat versera à Me Löwy une somme de 100 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Löwy renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au PREFET DU VAL-D'OISE, à Mme [REDACTED] et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Lu en audience publique, le 15 juillet 2009.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

R. MOUSSARON

C. FERNEZ

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le greffier,